



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 21 octobre 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentant étudiant ;
Monsieur Louis MOREAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Stéphanie PENISSON, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 16 juillet 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur _____ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent, accompagné par _____, son père,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur _____ ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en première année de DUT Génie chimique, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour tentative de fraude à l'examen par utilisation d'un téléphone portable ;

Considérant que Monsieur _____ a été surpris le 19 mai 2014, au cours d'une séance de travaux pratiques de Thermodynamique, en train de consulter sur son téléphone portable, une photographie du corrigé réalisé par l'enseignant responsable de l'épreuve ;

Considérant que Monsieur _____ nie avoir triché lors de la séance de travaux pratiques, qu'il déclare avoir reçu la photographie du corrigé lors de sa pause, moment pendant lequel tout étudiant peut consulter son téléphone portable et échanger librement ; qu'il précise ne pas avoir eu connaissance de l'existence de la photographie auparavant ;

Considérant néanmoins que Monsieur _____ a été interpellé au moment où allait reprendre la séance de TP, et quand bien même il explique qu'il avait l'intention d'éteindre son téléphone portable, ces éléments ne sont pas de nature à écarter les faits de tentative de fraude ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de tentative de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un **avertissement** à l'encontre de Monsieur _____
Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation du travail pratique 4 de « Thermodynamique »**.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.
Fait et prononcé à Nantes, le 21 octobre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Stéphanie PENISSON



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 21 octobre 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentant étudiant ;
Monsieur Louis MOREAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Stéphanie PENISSON, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 16 juillet 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame . ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame , née le à , étudiante en Licence 1 de Droit et Sciences Politiques, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour vol d'un ouvrage de la Bibliothèque Universitaire ;

Considérant que Madame a été surprise le 3 mai 2014, à la Bibliothèque Universitaire Santé, en possession d'un ouvrage intitulé « Annales de Droit constitutionnel 2012 : méthodologie et sujets corrigés », exclu du prêt et présumé volé à la Bibliothèque Universitaire Droit ;

Considérant que Madame déclare avoir retrouvé l'ouvrage exclu du prêt parmi ceux empruntés à la BU Droit ; qu'elle précise avoir eu l'intention de le rendre, mais étant en période d'examen et n'ayant pas conscience de la gravité qu'impliquait le fait d'être en possession de cet ouvrage, elle l'a conservé environ trois semaines ; qu'elle défend l'avoir pris avec ses affaires le jour des faits pour le rendre à la BU Droit le lundi suivant ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame s'est rendue coupable de vol d'un ouvrage ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un **blâme** à l'encontre de Madame
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles ainsi que des Bibliothèques de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame , à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame la Directrice du Service Commun de la Documentation, à Madame le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 21 octobre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Stéphanie PENISSON



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 21 octobre 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentant étudiant ;
Monsieur Louis MOREAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Stéphanie PENISSON, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 16 juillet 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier,
puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en Licence 2 Droit et Sciences Politiques, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents dont l'usage est interdit ;

Considérant que Monsieur _____ a été surpris le 27 juin 2014, au cours de l'épreuve de Droit pénal, en possession d'une « antisèche » dissimulée sous sa veste ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît les faits de fraude ; qu'il explique avoir été face à une question dont il ne connaissait pas la réponse ; qu'en se rappelant avoir conservé dans sa veste près de lui, ses fiches de révision, il déclare les avoir prises et consultées jusqu'à la fin de l'épreuve ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de la gravité de son acte et le regrette profondément ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Droit pénal ».
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame le Doyen de la Faculté de Droit et Sciences Politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 21 octobre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Stéphanie PENISSON



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 21 octobre 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentant étudiant ;
Monsieur Louis MOREAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Stéphanie PENISSON, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 17 juillet 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame _____ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame _____ étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame _____ ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame . . . , née le . . . à . . . , étudiante en première année d'Orthophonie, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation d'un téléphone portable ;

Considérant que Madame . . . reconnaît avoir été surprise le 25 juin 2014, au cours de l'épreuve « d'Etude de l'audition », en possession de son téléphone portable ;

Considérant que Madame . . . explique avoir agi de la sorte en raison d'un état de stress et de panique, confrontée à la dernière question dont elle ne connaissait pas la réponse ; que souhaitant réussir l'épreuve, elle a décidé de sortir son portable sans vraiment savoir quelles recherches effectuer ; qu'elle défend s'être fait remarquer par le surveillant tout de suite ;

Considérant que Madame . . . regrette profondément son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame . . . s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :


- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame . . . pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve d' « Etude de l'audition ».
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame . . . à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame le Doyen de la Faculté de Médecine et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 21 octobre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Stéphanie PENISSON



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 21 octobre 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentant étudiant ;
Monsieur Louis MOREAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Stéphanie PENISSON, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 22 juillet 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en Master 1 Chimie Fine et Thérapeutique, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits supposés de tentative de vol de produits chimiques ;

Considérant que Monsieur _____ a été surpris le 12 juin 2014, lors de son stage au sein du laboratoire « Chimie Et Interdisciplinarité : Synthèse, Analyse et Modélisation », sur le point de substituer plusieurs flacons de substances chimiques susceptibles, une fois transformées, de constituer des produits stupéfiants ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît les faits et précise avoir, précédemment à ceux-ci, déjà dérobé des substances chimiques et en avoir conservé une partie ; qu'il défend avoir un handicap psychiatrique reconnu ; qu'il explique avoir agi de la sorte en raison d'une crise en rapport avec sa pathologie ; que, dans ce contexte, il précise avoir vécu une période d'insomnies qui l'a conduit à envisager la consommation puis la fabrication de produits stupéfiants ;

Considérant que Monsieur _____ déclare avoir rendu les produits les plus dangereux et qu'il avait également l'intention de rendre ceux restants, avant que ces derniers ne soient récemment saisis par la police ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir mal agi et regrette profondément son acte ;

Considérant que Monsieur _____ explique bénéficier actuellement d'un suivi médical ; qu'il précise avoir l'intention d'arrêter définitivement tout cursus en Chimie ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de tentative de vol de produits chimiques ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée de dix-huit mois de tout établissement public d'enseignement supérieur.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 21 octobre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Jérôme BELLETTRE



Stéphanie PENISSON



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 21 octobre 2014

Étaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentant étudiant ;
Monsieur Louis MOREAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Stéphanie PENISSON, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
 - VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 24 juillet 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en Licence 1 STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits supposés de fraude à l'examen par utilisation de documents dont l'usage est interdit ;

Considérant que Monsieur _____ a été surpris le 19 juin 2014, au cours de l'épreuve de « Judo », en possession d'une « antisèche » rédigée sur du papier brouillon de la même couleur que celle du papier mis à disposition le jour de l'épreuve ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît les faits de fraude ; qu'il déclare avoir décidé de conserver sa fiche de révision et s'en servir après avoir constaté au début de l'épreuve que le papier brouillon était de la même couleur que celle-ci ;

Considérant que Monsieur _____ est conscient de la gravité de son acte et le regrette profondément ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Judo ».
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 21 octobre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Baptiste BRIOLET